



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CANDIAC

RÈGLEMENT 5013

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION POUR
LA PORTION SUD DU PARC INDUSTRIEL MONTCALM**

CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement 5013 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Mise à jour le 22 août 2018

AVIS DE MOTION :	20 juin 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	4 juillet 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR :	13 juillet 2016
DATE DE PUBLICATION :	13 juillet 2016

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	DESCRIPTION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
5013-001	ABROGER L'OBLIGATION DE SOUMETTRE UNE DEMANDE D'ADMISSION ET PRÉCISER LA DATE À LAQUELLE LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE RÉALISÉS	22 MAI 2018

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	PRÉAMBULE.....	1
ARTICLE 2	SECTEUR VISÉ.....	1
ARTICLE 3	DEMANDE D'ADMISSION.....	1
ARTICLE 4	BÉNÉFICIAIRE ADMISSIBLE	1
ARTICLE 5	IMMEUBLE ADMISSIBLE.....	1
ARTICLE 6	IMMEUBLE NON ADMISSIBLE.....	2
ARTICLE 7	NATURE DES ACTIVITÉS VISÉES	2
ARTICLE 8	AIDE FINANCIÈRE.....	2
ARTICLE 9	DURÉE DU PROGRAMME	3
ARTICLE 10	DÉFINITION	3
ARTICLE 11	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 20 juin 2016;

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la ville de Candiac et de ses contribuables de stimuler la rénovation, la reconstruction et la construction d'immeubles commerciaux et résidentiels sur le territoire visé;

CONSIDÉRANT que selon les règles de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil peut adopter un programme de revitalisation en vue d'accorder un crédit de taxes pour compenser l'augmentation de taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation suite à la rénovation ou à la construction d'un immeuble commercial ou résidentiel;

CONSIDÉRANT que conformément aux critères de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le secteur délimité au présent règlement comprend une superficie d'environ 8 % de terrains non bâtis et la majorité des bâtiments qui y sont compris ont été construits depuis au moins 20 ans;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 SECTEUR VISÉ

Le présent règlement établit un programme de revitalisation pour le secteur visé à l'**Annexe A** des présentes.

ARTICLE 3 DEMANDE D'ADMISSION

Abrogation

[2018-05-22, 5013-001, a. 1.1]

ARTICLE 4 BÉNÉFICIAIRE ADMISSIBLE

Tout propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur visé peut bénéficier du programme de revitalisation établi par le présent règlement.

ARTICLE 5 IMMEUBLE ADMISSIBLE

Tout immeuble à vocation résidentielle et commerciale situé à l'intérieur du secteur visé peut bénéficier du programme de revitalisation établi par le présent règlement.

ARTICLE 6 IMMEUBLE NON ADMISSIBLE

Tout immeuble appartenant à un organisme public ne peut bénéficier du présent programme de revitalisation.

ARTICLE 7 NATURE DES ACTIVITÉS VISÉES

Dans le cadre du programme de revitalisation établi par le présent règlement, la Ville accorde une aide financière au propriétaire d'un immeuble admissible seulement :

- 7.1 lors de projet de construction d'un nouveau bâtiment principal conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur; ou
- 7.2 lors de travaux de transformation, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment principal qui ajoutent à la valeur de l'immeuble un montant minimal de 25 000 \$, tel qu'il appert au certificat de modification du rôle d'évaluation foncière émis par l'évaluateur conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, relativement à l'exécution des travaux de rénovation visés par les dispositions du présent règlement; ou
- 7.3 lors de travaux de démolition du bâtiment principal qui visent la reconstruction d'un nouveau bâtiment principal générant une évaluation supérieure au rôle d'évaluation par rapport à l'évaluation du bâtiment démoli.

Les travaux mentionnés au présent article doivent avoir fait l'objet d'un permis émis après le 16 juillet 2016 et être exécutés à l'intérieur du délai prescrit à l'article 9 du présent règlement.

[2018-05-22, 5013-001, a. 1.2]

ARTICLE 8 AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière découlant du programme de revitalisation accordé par la Ville sous forme d'un crédit de taxe s'établit comme suit :

- pour l'exercice financier en cours au moment de la demande, à 75 % de l'augmentation de la valeur confirmée par le certificat de l'évaluateur;
- pour la seconde année comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre, à 50 % de l'augmentation de la valeur inscrite au certificat de l'évaluateur déjà émis;
- pour la troisième et dernière année comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre, à 25 % de l'augmentation de la valeur inscrite au certificat de l'évaluateur déjà émis.

ARTICLE 9 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme de revitalisation établi en vertu du présent règlement est en vigueur pour une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 10 DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Exercice financier** » : la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

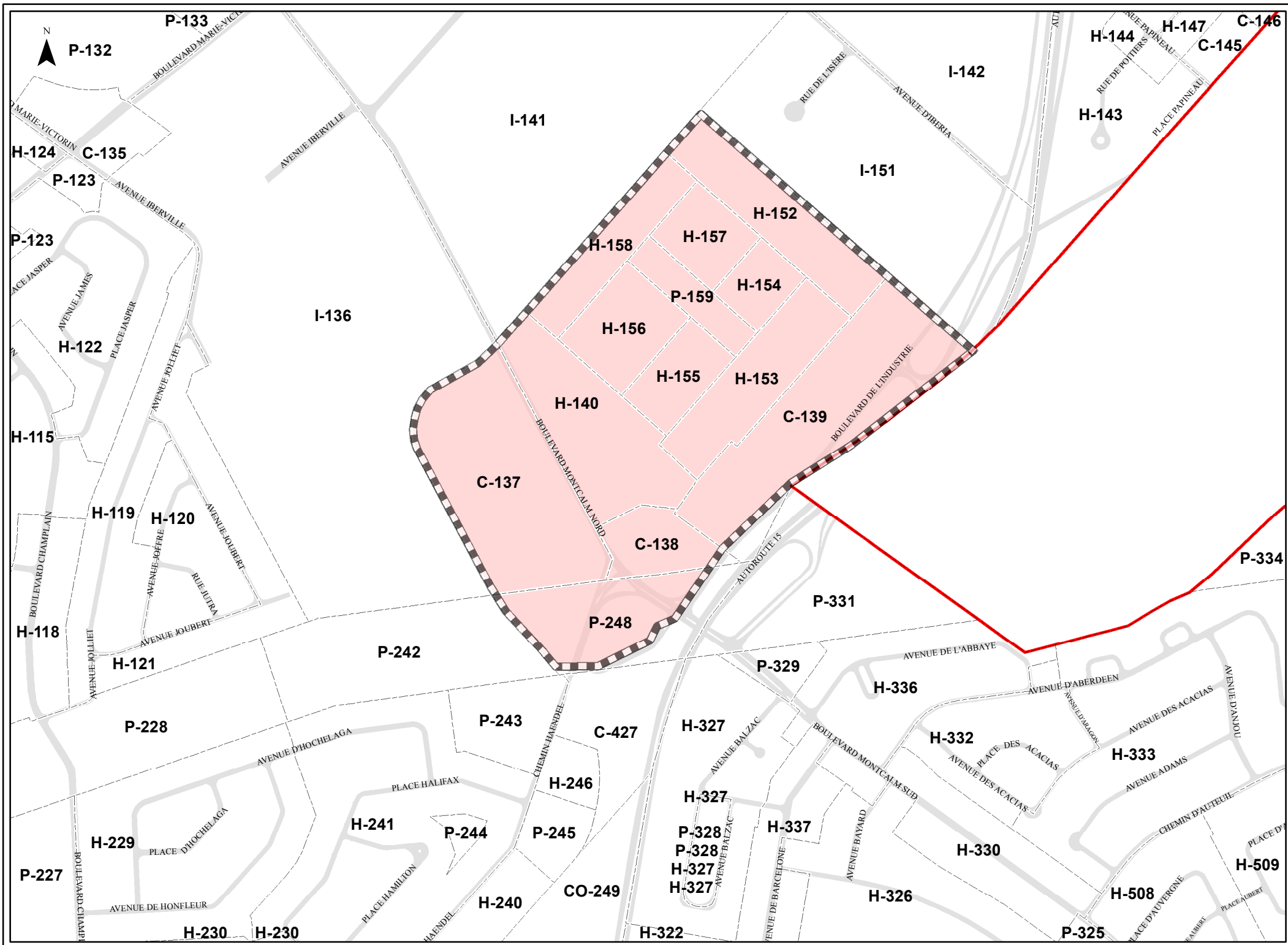
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

CÉLINE LÉVESQUE, avocate
Greffière et directrice

ANNEXE A

DÉLIMITATION DU SECTEUR D'APPLICATION DU PROGRAMME DE REVITALISATION



LÉGENDE



PPU Montcalm



Chaussée



Limite de la Ville de Candiac

ANNEXE A

VILLE DE CANDIAC



VILLE DE CANDIAC
SERVICES TECHNIQUES

100, boul. Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L8
Téléphone : (450) 444-6900
Téléfax : (450) 444-6009

Prépare : M. DUPRE
Dessine : M. DUPRE
Approuvé : M. DUPOND

Echelle : 1 : 20 000
Date : 2016-06-28

Numéro de référence :
0000-00

Numéro de dessin :
000-00

Révision :
0000-00